

mandement de Béchevelin, droit que le comte Amédée V, son prédécesseur, avait voulu consacrer, en 1269, à la faveur des luttes qui divisaient l'archevêque et les habitants, en venant tenir ses assises jusque sur le pont (1).

Les revenus spéciaux dont la ville pouvait disposer, étaient, en comparaison des dépenses à effectuer, d'une importance bien minime, et on dut se borner, pendant de longues années, à subvenir aux frais d'entretien de l'œuvre, sans pouvoir songer à la parfaire. Dans ce but, cependant, le roi Philippe VI concéda, par lettres datées de Langres, le 15 avril 1336, un nouveau droit de barrage (2). Le 5 mars 1351, le roi Jean II, prorogea ce droit pendant trois ans, et par d'autres lettres en fixa la quotité à une obole pour les piétons et à 2 deniers pour les cavaliers. Le pont était alors si détérioré et menaçait ruine d'une telle manière, qu'on n'osait plus se confier qu'aux bateaux pour traverser le fleuve (3). Le

(1) « Comes Sabaudiaë tenet assizias suas et aperit testamenta supra pontem Rhodani, extendendo sibi jurisdictionem suam, et facit transire perinde. » (*Tractatus de bellis et induciis*, apud Menestrier, *Hist. consul.* preuves, p. 10.)

(2) Arch. municipales, copie moderne.

(3) « Johannes, Dei gratia Francorum rex, baillivo Matiseonensi et judici ressorti Lugdunensis aut eorum loca tenentibus, salutem. Burgenses ville Lugdunensis super Rodanum nobis significaverunt quod pons dicte ville super fluvio Rodani a cursu aquarum circumquaque dictum pontem cum impetu veloci continue fluencium est corruptus, et quod in pluribus locis minatur ruinam, taliter quod ad presens nullus audet transire secure, nisi per naves et batellos, quod redundat in magnum prejudicium, dampnum non modicum et gravamen dicte ville et locorum circumvicinorum causa victualium et mercaturarum, quo sic communiter nequeunt intrare seu exire dictam villam, sicut aliter fecerunt, nec redditus ordinati pro repara-